

# Loi du 11 février 2005

relative à l'égalité des droits et des chances

# L'ordonnance du 27 septembre 2014

relative à l'élaboration des *Agendas d'Accessibilité programmée*

---

Information du 03/03/15

-

La Communauté  
de Communes de  
**ASTARAC ARROS en GASCOGNE**

-

Les Ad'Ap et l'évolution normative



Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

# Sommaire

---

- La réglementation et les Ad'Ap (agendas d'accessibilité programmée)
- Les nouvelles normes en vigueur et des recommandations
- Les mises aux normes dans le bâti existant
- Les démarches administratives à respecter
- Des possibilités de dérogation
- Les liens internet de référence



# Sommaire

---

- La réglementation et les Ad'Ap (agendas d'accessibilité programmée)
- Les nouvelles normes en vigueur et des recommandations
- Les mises aux normes dans le bâti existant
- Les démarches administratives à respecter
- Des possibilités de dérogation
- Les liens internet de référence



---

# La réglementation et les Ad'Ap (Agendas d'accessibilité programmés)



# Ordonnance modificative du 27 septembre 2014

## Les points importants

---

- mises aux normes des ERP d'ici la fin de l'année 2014
- si l'ERP est aux normes, faire parvenir à la Préfecture une attestation d'accessibilité (avec justificatifs pour les ERP du premier groupe) d'ici le 1<sup>er</sup> mars 2015
- à défaut, d'ici fin septembre 2015, faire parvenir le ou les Ad'Ap (Agendas d'Accessibilité programmés) à la mairie et à la Préfecture
- simplification de certaines normes liées au handicap physique sur les ERP dans le bâti existant
- précision de nouvelles normes concernant les autres handicaps

# La loi, l'ordonnance, les décrets, les arrêtés et les circulaires

---

La loi du 11 février 2005 amendée par l'ordonnance du 27 septembre définit les grands principes avec les outils d'organisation (CCDSA, CC(I)A..)

L'ordonnance du 27 septembre 2014 modifie et amende la loi de 2005 afin de donner un délai supplémentaire de mises aux normes et en définit les conditions

Le décret n°2014-1326 redéfinit les règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public (code de la construction)

Le décret n°2014-1327 définit les règles des agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant le public et des installations ouvertes au public

L'arrêté du 8 décembre 2014 redéfinit les normes à respecter dans le cadre bâti existant

L'arrêté du 15 décembre 2014 concernant les modalités de dépôt des ADAP qui définit le contenu des imprimés CERFA

Les circulaires donnent des précisions sur les normes en proposant également des recommandations

# La loi, l'ordonnance, les décrets, les arrêtés et les circulaires

---

La loi du 11 février 2005 amendée par l'ordonnance du 27 septembre définit les grands principes avec les outils d'organisation (CCDSA, CC(I)A..)

L'ordonnance du 27 septembre 2014 modifie et amende la loi de 2005 afin de donner un délai supplémentaire de mises aux normes et en définit les conditions

Le décret n°2014-1326 redéfinit les règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public (code de la construction)

Le décret n°2014-1327 définit les règles des agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant le public et des installations ouvertes au public

L'arrêté du 8 décembre 2014 redéfinit les normes à respecter dans le cadre bâti existant

L'arrêté du 15 décembre 2014 concernant les modalités de dépôt des ADAP qui définit le contenu des imprimés CERFA

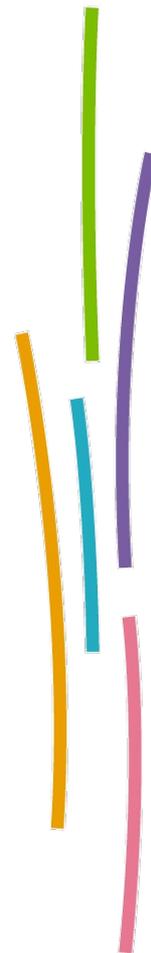
Les circulaires donnent des précisions sur les normes en proposant également des recommandations

# L'Agenda d'Accessibilité programmé

## Les grandes lignes

---

- étalement possible des travaux sur 1 période de trois ans pour les 5<sup>ème</sup> catégories (mairies...)
- étalement possible des travaux sur 2 périodes de 3 ans concernant les ERP du premier groupe entre la quatrième et la première catégorie (plus de 200 personnes théorique)
- étalement possible des travaux sur 2 périodes de 3 ans pour un Ad'Ap de patrimoine comportant au moins un ERP du premier groupe ou plus de 50 ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie
- obligation de vérification de l'état d'avancement à mi-chemin de l'Ad'Ap
- information de la mises aux normes par une attestation d'accessibilité (voir modèle pour les 5<sup>èmes</sup> catégories)



1 ERP

# Agenda d'Accessibilité Programmée

Tout ERP peut réaliser ses travaux d'accessibilité sur une durée de 1 à 3 ans maximum (1 période)

La demande est déposée à la mairie d'implantation de l'ERP et un exemplaire est transmis à la Commission pour l'Accessibilité

Au moyen du Cerfa n°13824\*3 qui regroupe la demande d'Ad'AP et d'autorisation de travaux

Les travaux de mise en accessibilité comprennent certes les travaux en eux-mêmes mais aussi les phases préparatoires : devis, demande de prêts...



# Modification du cerfa **13824\*03**

## Informations complémentaires relatives à l'Ad'AP

**6 - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE**

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée sur une seule période de 3 ans maximum.

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ?

oui  non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant.

**6-1 Analyse de la situation de votre établissement au regard des obligations d'accessibilité en vigueur**

.....

.....

.....

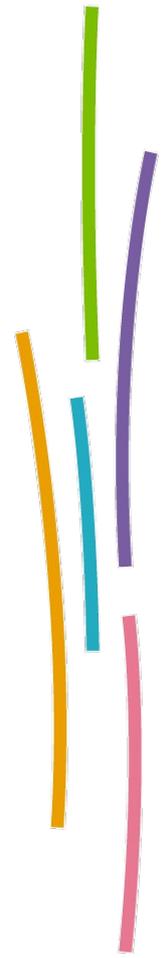
Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite.

**6-2 Chiffrage et calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement**

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux, ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique).

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début (semestre, mois, .....)	Date de fin (semestre, mois, .....)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		<b>Estimation financière de la mise en accessibilité</b>
Année 1		<input type="checkbox"/>
Année 2		<input type="checkbox"/>
Année 3		<input type="checkbox"/>

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite.



1 ERP du 1er groupe

# Agenda d'Accessibilité Programmée

Tout ERP peut réaliser ses travaux d'accessibilité sur une durée de 1 à 3 ans maximum

Un imprimé CERFA : 13824\*03

Toutefois un ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie peut, si les travaux le justifient, mobiliser jusqu'à 6 années (2 périodes)

La demande est déposée à la préfecture (DDT-M) d'implantation de l'ERP en 2 exemplaires papier et une version électronique,

Un imprimé CERFA : 15246\*01

[adap@nomdudepartement.gouv.fr](mailto:adap@nomdudepartement.gouv.fr)

1 exemplaire est adressé à la mairie pour la Commission pour l'Accessibilité

Sans réponse de l'administration, la demande est réputée approuvée sous 4 mois

# L'agenda d'accessibilité programmé

## L'Ad'Ap de patrimoine

un imprimé CERFA : 15246\*01

---

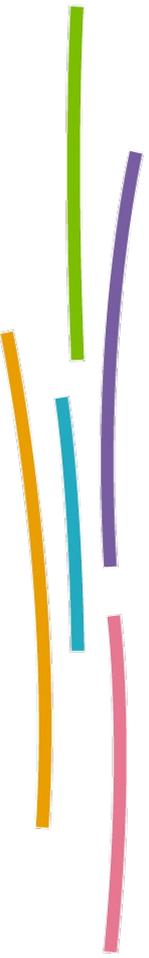
### - Précise et décrit le patrimoine concerné :

- en incluant l'analyse de la situation du patrimoine au regard des obligations d'accessibilité
- en explicitant le projet stratégique (orientations et priorités retenues)
- en présentant une programmation financière répartie sur chaque année en terme de travaux ou bien d'études
- en présentant les demandes de dérogations éventuelles

### - Se construit sur une période de 3 ans maximum si patrimoine d'ERP du deuxième groupe

### - Peut se construire sur 2 périodes de 3 ans si il y a au moins un ERP du premier groupe ou plus de 50 ERP du deuxième groupe dans le patrimoine

### - Chaque ERP devra cependant par la suite faire l'objet d'une DAT spécifique avant les mises en chantiers



# Les nouveaux imprimés CERFA

---

- 13824\*03 la DAT avec ADAP sur une période de 3 ans
- 15246\*01 l'ADAP sur deux périodes pour plusieurs ERP ou 1 ERP du deuxième groupe (de la 1ère à la 4ième catégorie)
- 15247\*01 l'ADAP si travaux à réaliser d'ici le 27 septembre 2015
- Dossier spécifique PC-PA complétés de l'ADAP

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html>



# Agenda d'Accessibilité Programmée

L'Ad'AP est instruit :

*la CCDSA est consultée sur les projets d'Ad'AP*

*la commission pour l'accessibilité (CA) est informée (dossier puis documents de suivi)*

À noter que pour les dérogations sur ERP de 1ère et 2ème catégorie son avis est liant

Le préfet valide l'Ad'AP :

- *en l'absence de décision explicite de rejet l'Ad'AP est réputé validé* (sauf Ad'AP/AT avec demande de dérogation ERP 1-2)
- *toute demande de dérogation pour obtenir une période supplémentaire donne lieu à une décision motivée du préfet – une non réponse vaut rejet de l'Ad'AP*
- *les décisions sont rendus publiques*

# Les Sanctions

---

Absence de dépôt d'un Ad'AP :

- **1 500 €** pour les Ad'Ap concernant un seul Erp de 5° catégorie
- **5 000 €** pour tous les autres cas

Absence des documents de suivi (fin de travaux notamment)

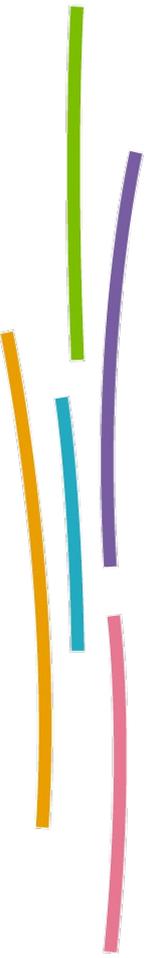
- **1 500 €** pour les Ad'Ap concernant un seul Erp de 5° catégorie
- **2 500 €** pour tous les autres cas

Retard important dans l'exécution des travaux

- Possibilité de constat de carence

Absence totale d'Ad'AP et de travaux

- Application de l'article L152-4 du CCH soit :  
45 000 € pour les personnes physiques, 225 000 € pour les personnes morales

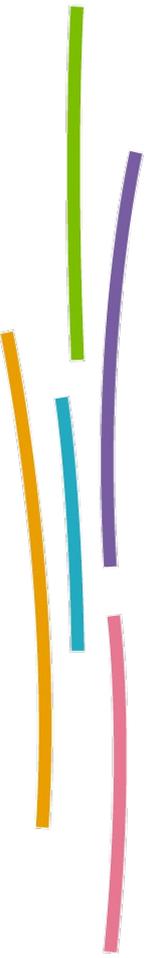


# La commission pour l'Accessibilité

La Commission pour l'Accessibilité est la nouvelle dénomination de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées (CC(I)A à la place de CC(I)APH)

Sa composition a été élargie aux représentants des personnes âgées, des commerçants et autres acteurs de la cité

Elle s'est vu confiée une nouvelle mission : le recensement des ERP accessibles à diffuser par voie électronique

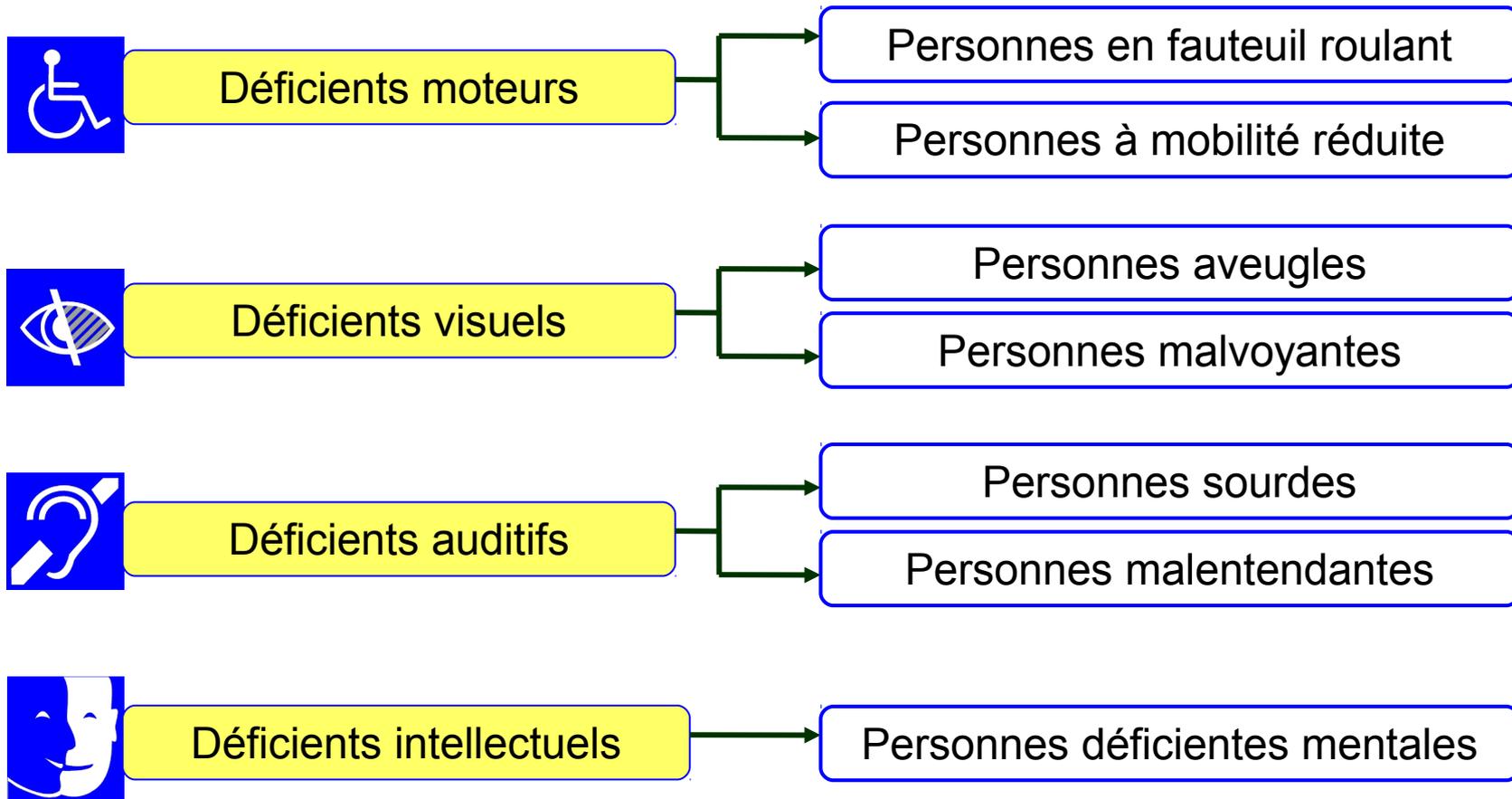


---

# Les nouvelles normes en vigueur et des recommandations



# Les différents handicaps



# Stationnements

	Nombre de places adaptées / nombre total de places (Si stationnement prévu)	Localisation des places adaptées	Repérage des places adaptées
Etablissements Recevant du Public	2% (pour le public)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Proche de l'entrée ou de l'ascenseur</li><li>• Reliées par un cheminement accessible</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Signalisation verticale</li><li>• Marquage au sol</li></ul>



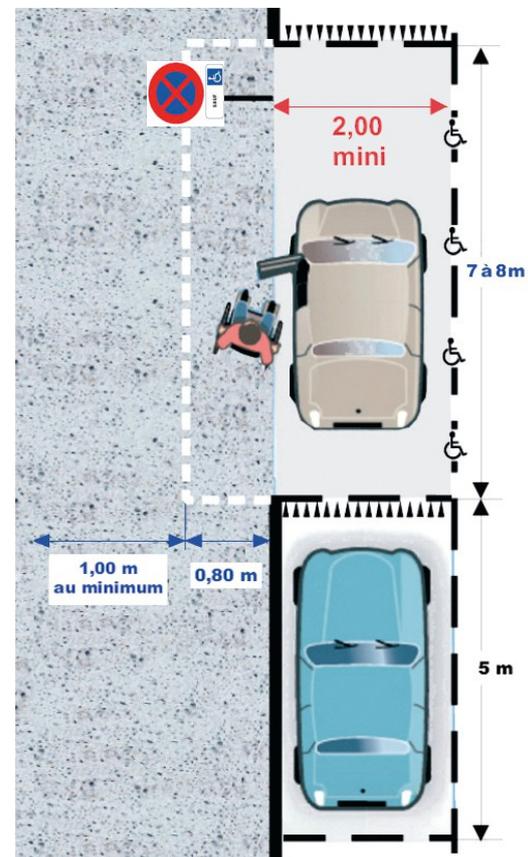
Panneau B6d avec  
nouveau panneau M6h.



Panneau CE 14

Il indique que les installations sont  
accessibles aux personnes  
handicapées à mobilité réduite.

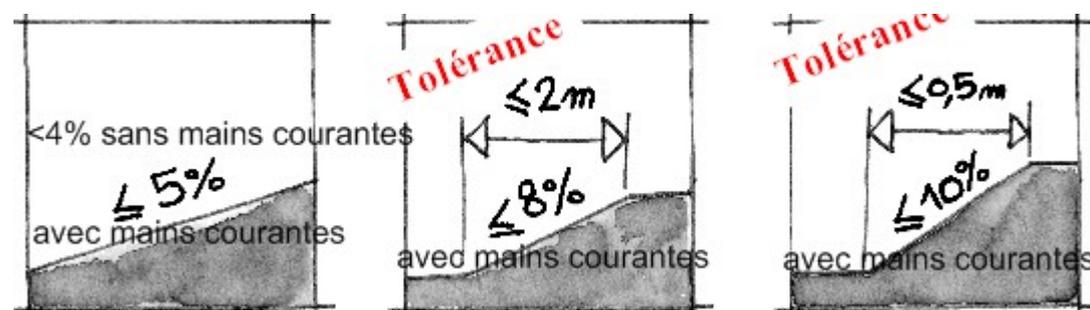
# Stationnement



Dévers :  $\leq 2\%$   
( $< 3\%$  sur l'existant)



# L'accessibilité par des plans inclinés



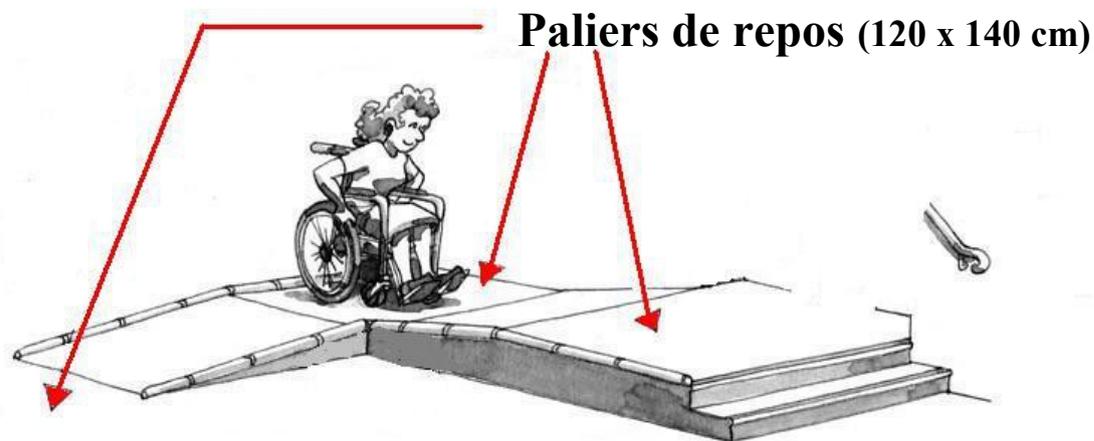
Aménagement de pentes sur du neuf

6 %

10 %

12 %

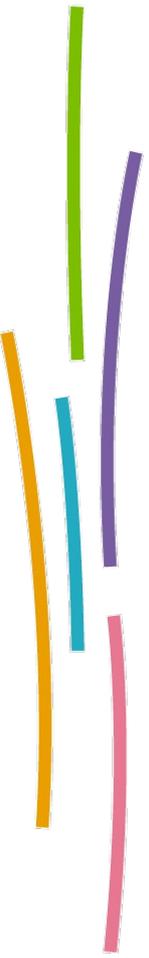
ERP existants



# Le plan incliné amovible frontal

n'est plus dérogatoire s'il respecte les normes de pente

---



# L'accessibilité extérieure depuis un trottoir

Dérogation pour impossibilité technique réglementairement reconnue

---

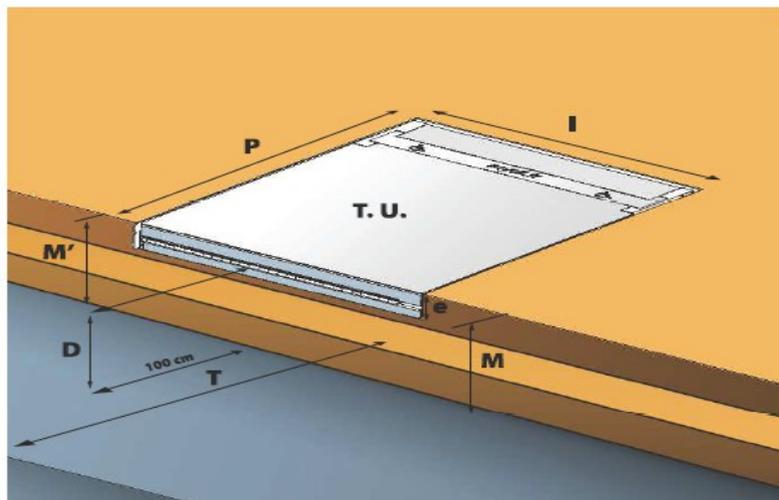
**Trois conditions simultanées nécessaires :**

- différence de niveau entre le sol de l'ERP et le trottoir supérieure à 17cm
- largeur de trottoir inférieure à 2,80m
- pente du trottoir supérieure à 5 %

**Mais possibilité éventuelle d'utiliser le plan incliné en équerre en guise de solution dérogatoire qui peut permettre un accès depuis un trottoir dont la largeur est supérieure à 1,10m, dont la pente est supérieure à 5 % et avec une différence de hauteur avec le bâtiment jusqu'à 30cm**



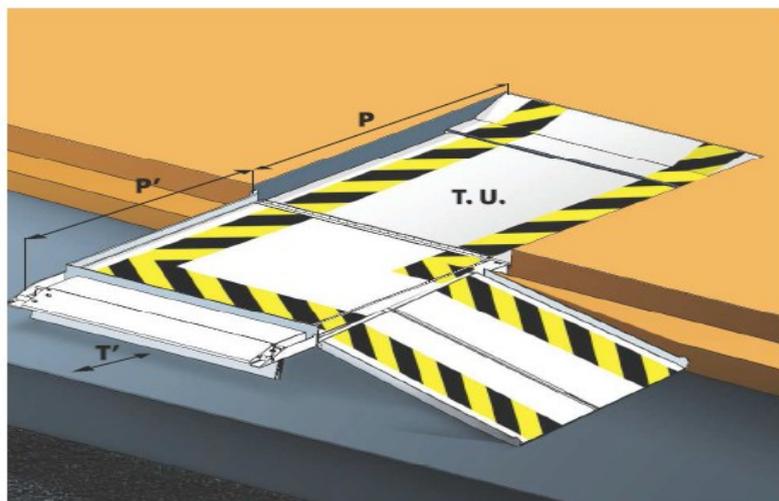
Le plan incliné escamotable en équerre permet de fournir dans de nombreux cas une solution de substitution à un plan incliné aux normes si ce dernier n'est pas possible techniquement



**Ce produit s'adapte à toutes les marches de 22 à 30 cm de hauteur.**

#### LA RAMPE EQUERRE 2 MARCHES TRAIT D'UNION

Largeur de la rampe (I)	80 cm
Profondeur de la rampe (p)	170 cm
Épaisseur du bac (e)	11 cm
Longueur rampe (forme adaptée) (p' + p)	280 cm
Emprise momentanée sur le Domaine Public (p')	110 cm
Dimensions rampes T.U. (I x p x e)	80 x 170 x 11
Charge admissible	300 kg
Temps de déploiement ou de repli	~ 15 secondes



#### LE LIEU A EQUIPER :

Hauteur de marche à gauche (M') :	
Hauteur de marche à droite (M) :	
Largeur Trottoir (T) :	
Emprise momentanée sur le Trottoir (p') :	
Largeur Passage sur Trottoir - Rampe Ouverte (T') :	
Largeur du passage, porte ouverte :	
Frein de porte : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

#### LES DONNEES TECHNIQUES

**La Rampe Equerre E800+ TRAIT D'UNION est un dispositif dérogatoire préconisé après étude de toutes les solutions d'accessibilité conformes à la loi.**

Le plan incliné escamotable en équerre permet de fournir dans de nombreux cas une solution de substitution à un plan incliné aux normes si ce dernier n'est pas possible techniquement



# L'accessibilité extérieure - sonnette

---



# Les portes d'entrées

## Les dimensions de portes à respecter : 3 cas de figure

Les Etablissements recevant du public

### 1er cas (pour le neuf):

largeur de porte  $\geq 0,90$  m  
et passage utile  $\geq 0,83$  m

- Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux).
- Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux.
- Portes des sanitaires, des douches et des cabines de déshabillage adaptées aux personnes handicapées.

### 2ème cas (pour l'existant) :

largeur de porte  $\geq 0,80$  m  
et passage utile  $\geq 0,77$  m

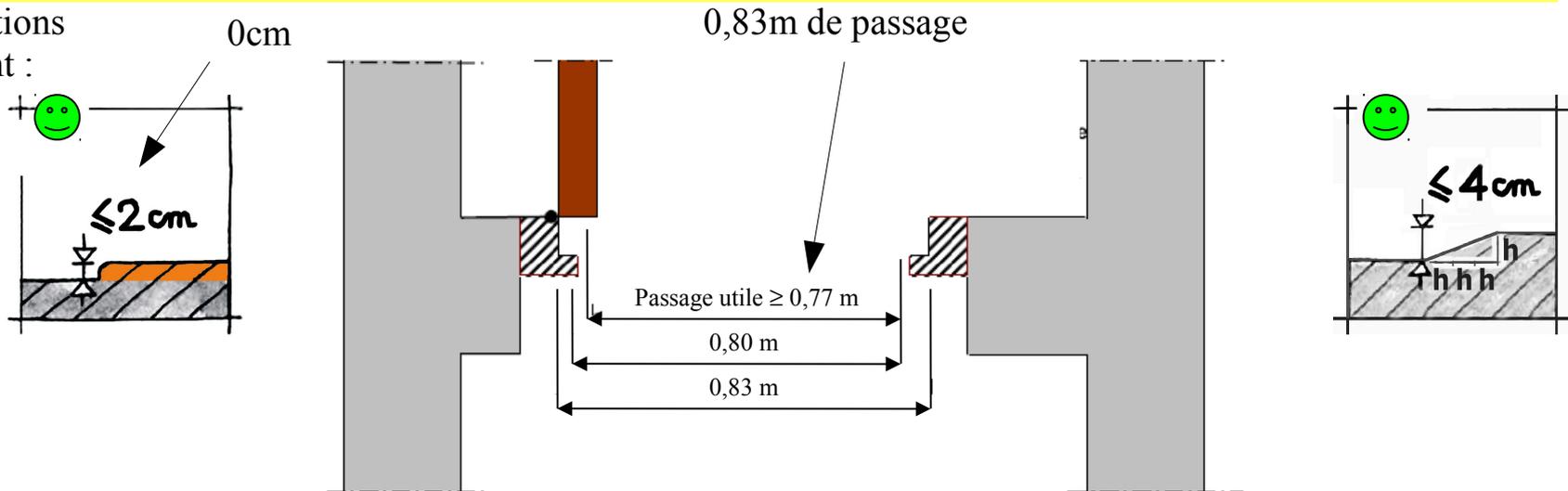
- Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées.
- Portiques de sécurité.

### 3ème cas :

Largeur de porte  $\geq 1,40$  m libre de tout obstacle

Toute porte principale desservant des locaux ou zones accueillant 100 personnes ou plus.

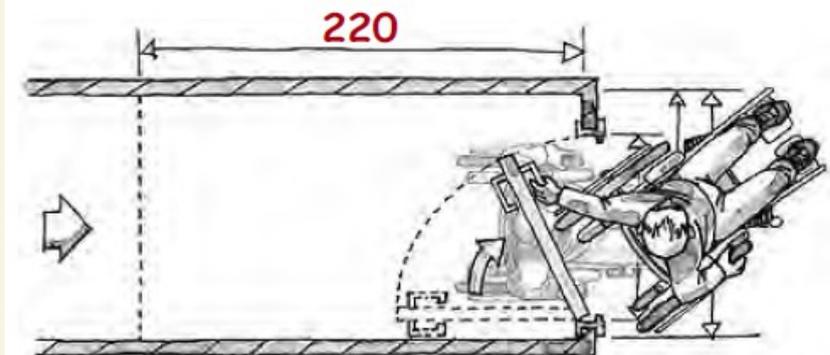
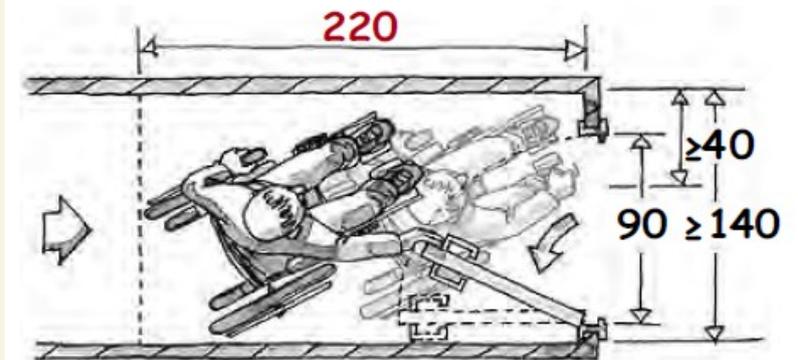
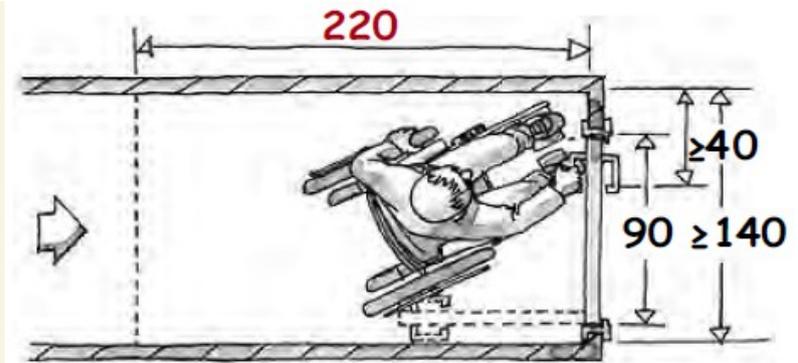
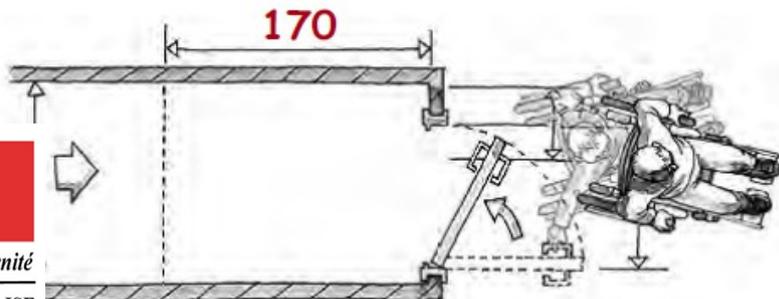
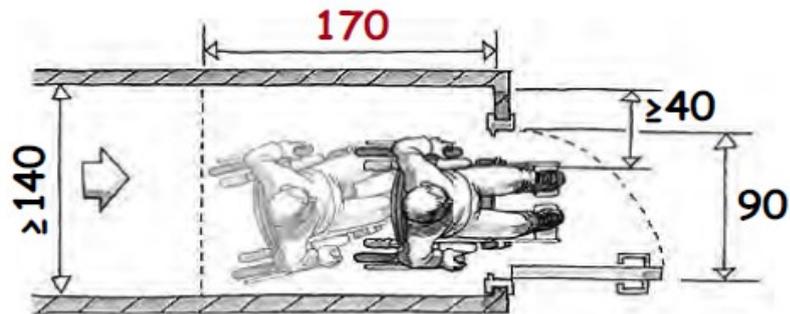
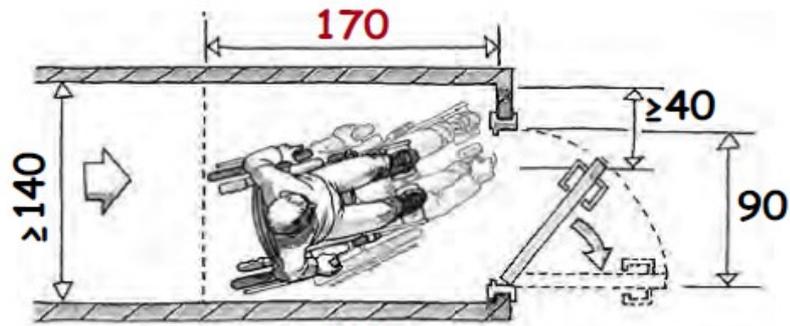
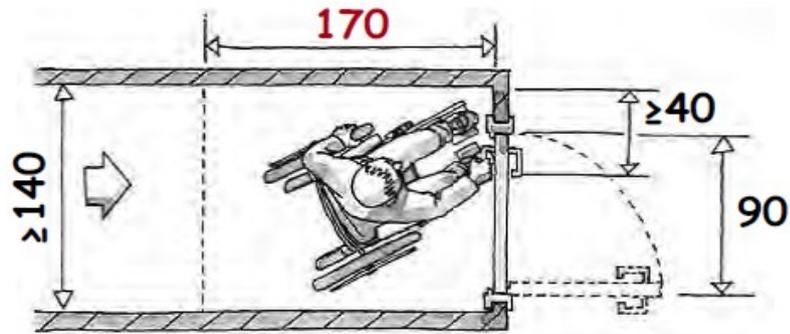
Recommandations pour l'existant :



ERP existants

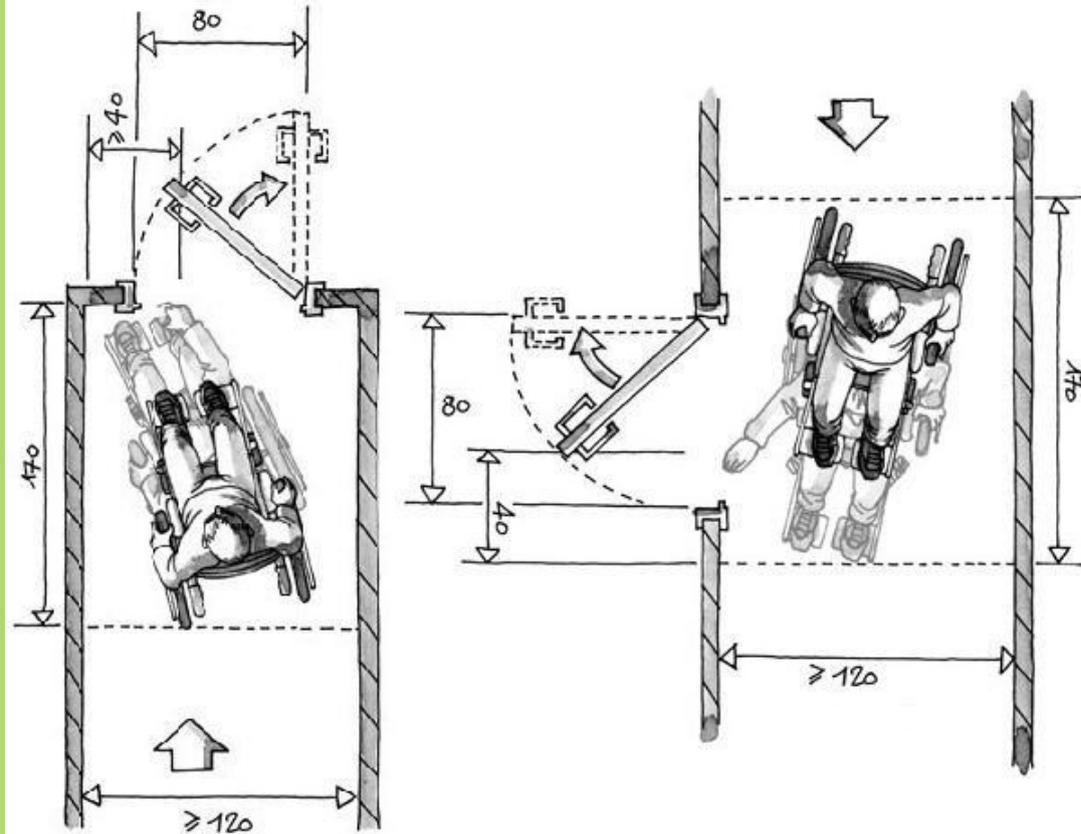
# Les portes

## Espaces de manoeuvres pour les ouvertures de portes sur le neuf

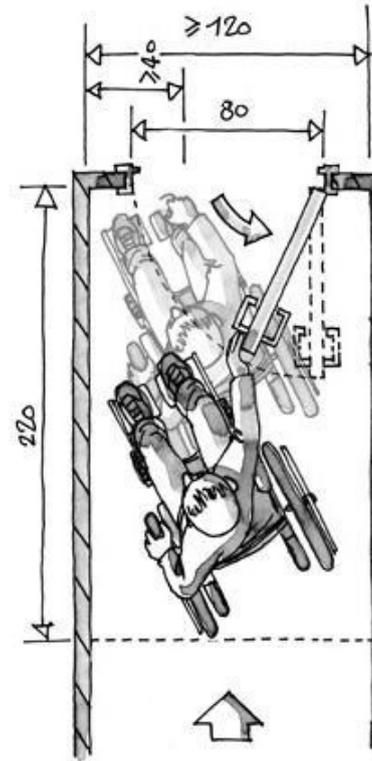


# Les portes

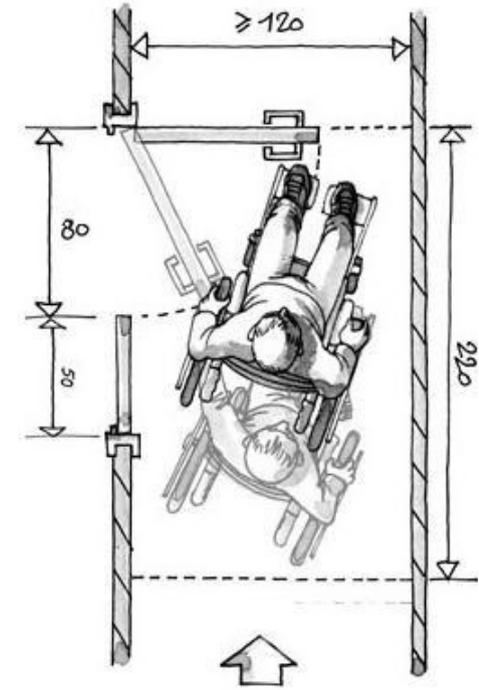
## Espaces de manoeuvres pour les ouvertures de portes sur le bâti existant



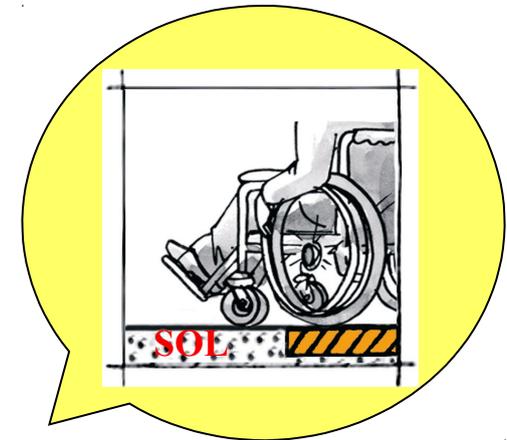
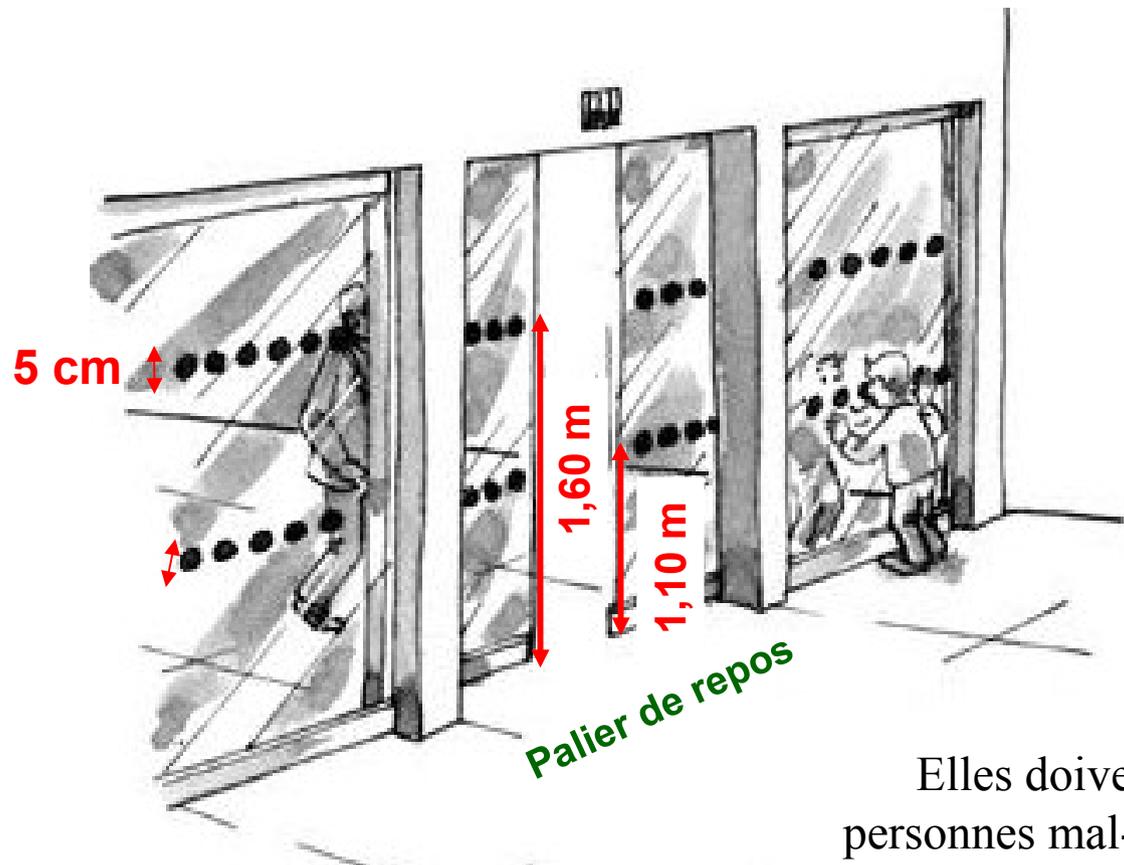
Cas 1



Cas 2



# Les portes

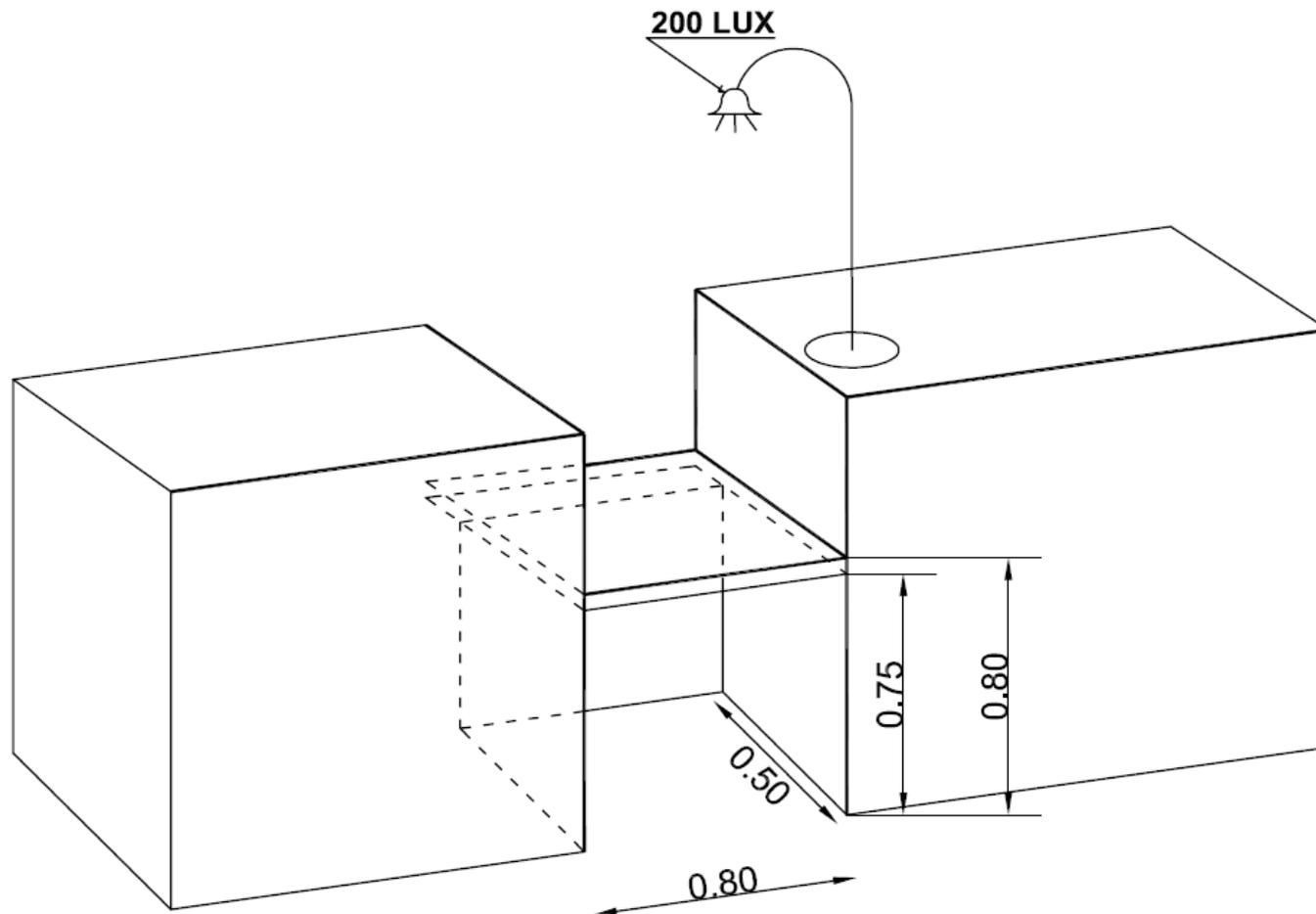


Elles doivent être repérables pour des personnes mal-voyantes grâce à l'installation **d'éléments visuels contrastés**.

Elles ne doivent pas entraîner de **risques d'éblouissement** dus au soleil ou à un éclairage important.

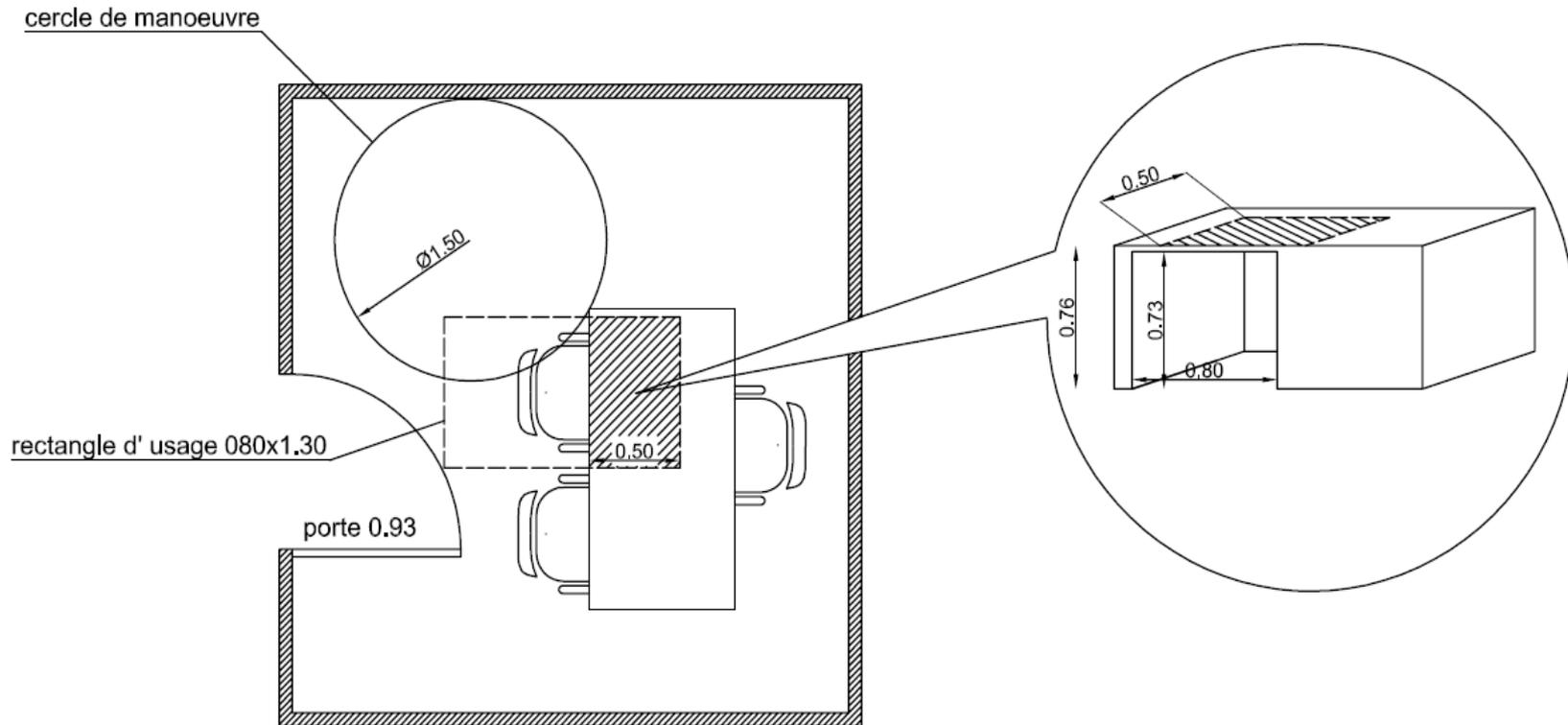
# La banque d'accueil recommandée

## BANQUE D'ACCEUIL

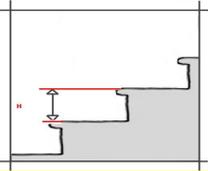
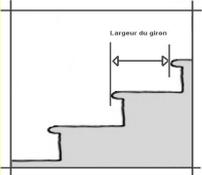


# La pièce d'accueil recommandée

## Bureau accueil public

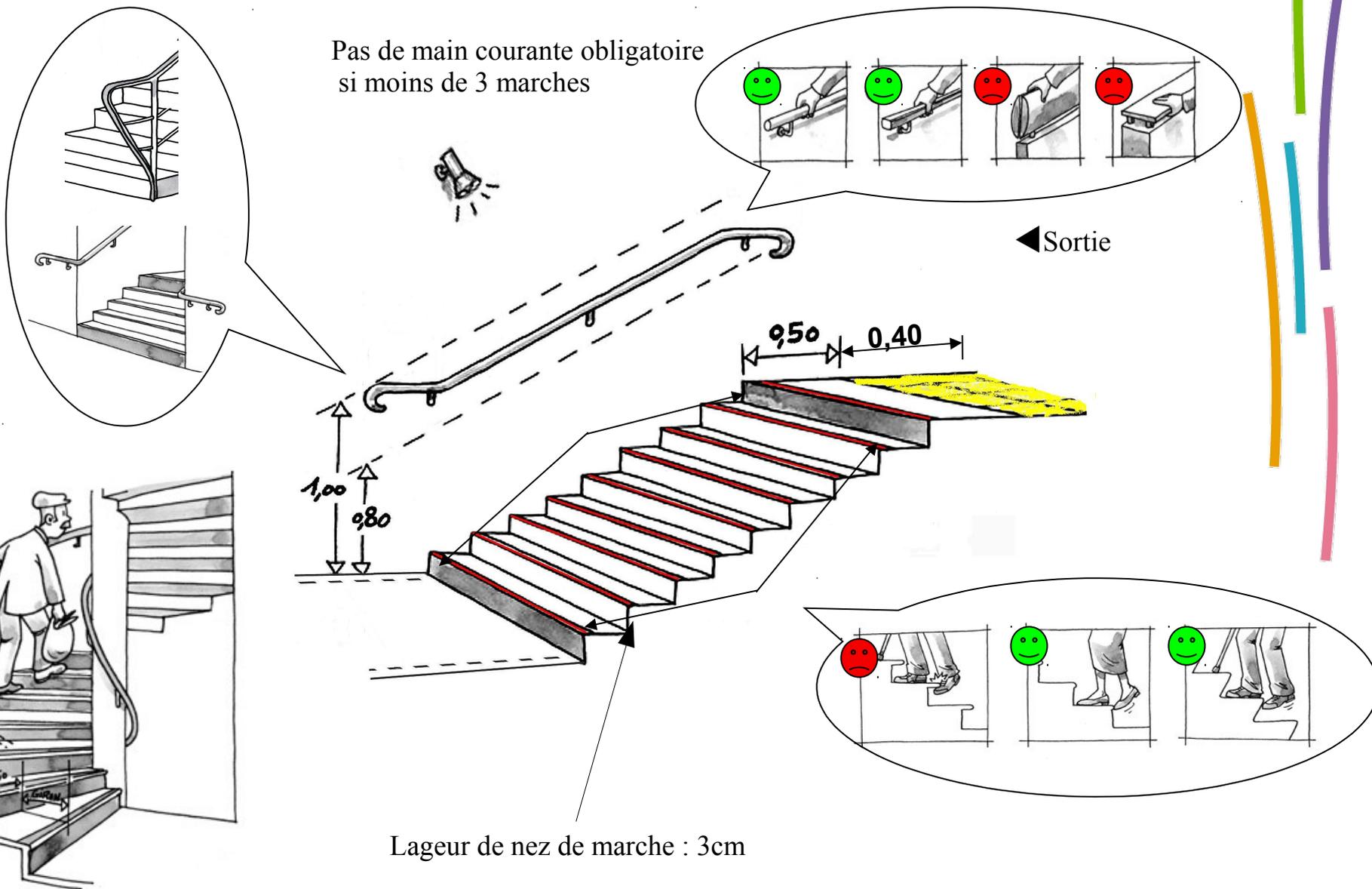


# Les escaliers

	Hauteur des marches $\leq$ en cm	Largeur du giron $\geq$ en cm	Largeur entre mains courantes (en cm)	Nombre de mains courantes
Etablissements Reçevant du Public	 16	 28	 120	2

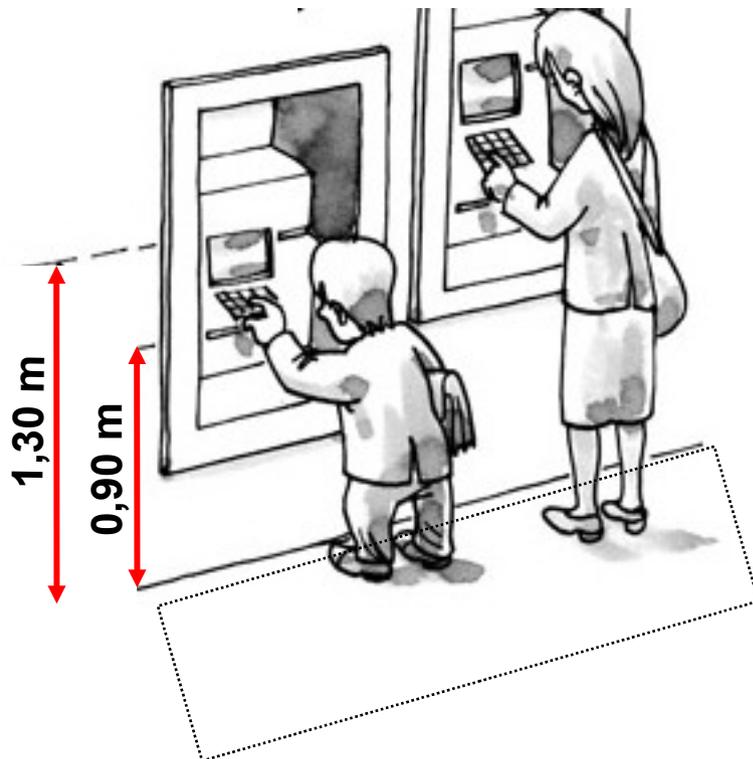
# Les escaliers

(valable quelque soit le nombre de marches)



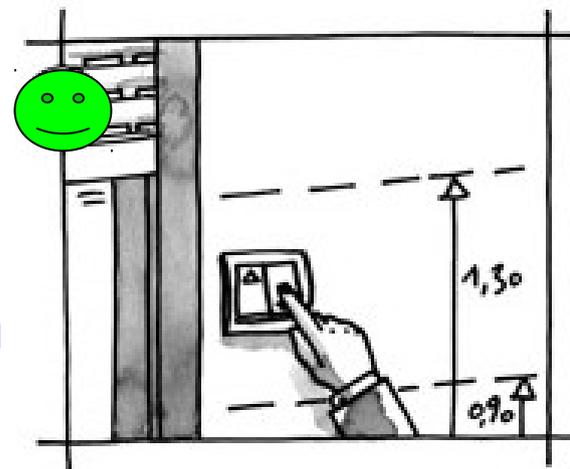
Lageur de nez de marche : 3cm

# Les dispositifs de commande



Prévoir un espace  
d'usage (0,80 x 1,30 m)

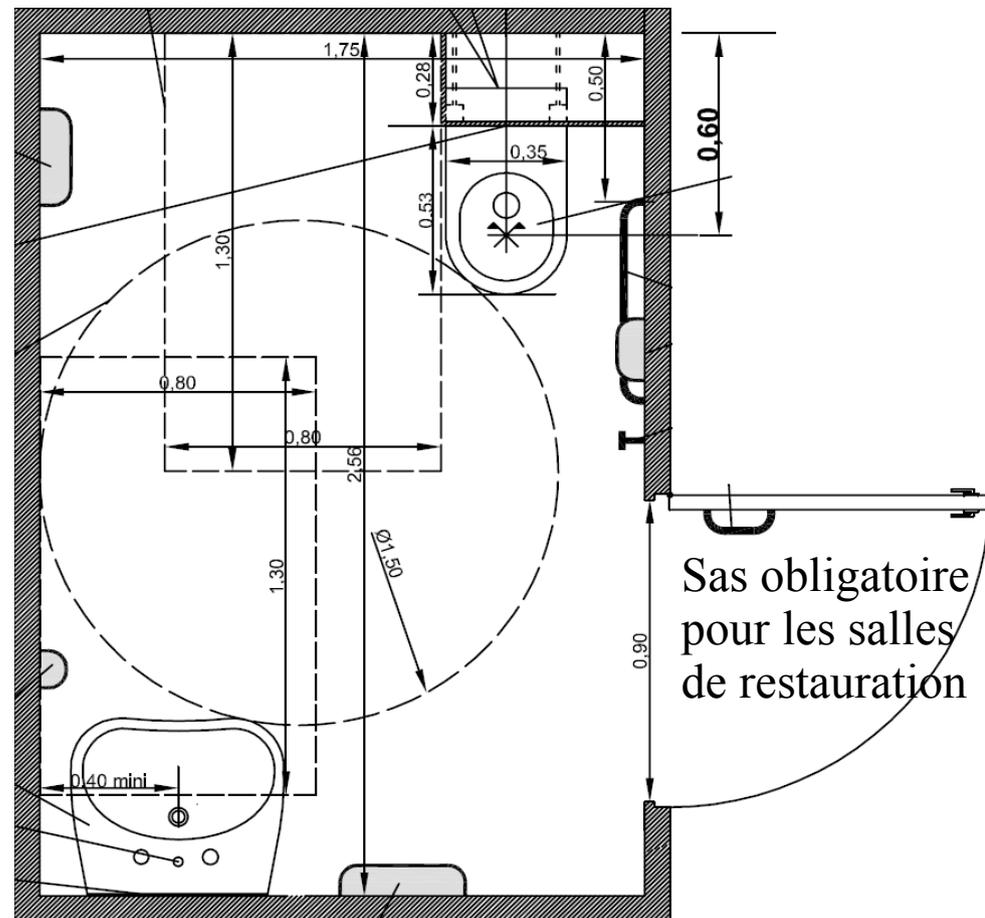
$$0,90 \text{ m} \leq H \leq 1,30 \text{ m}$$



# Les sanitaires ouverts au public et adaptés – exemple en recommandation

Dans un ERP, un sanitaire adapté doit avoir à minima :

- Une porte de 0,90 m,
- une barre de rappel située sur la porte,
- un espace d'usage (1,30 m x 0,80 m) hors débattement de la porte,
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ( $\varnothing$  1,50 m),
- un lave-main (H maxi 0,85 m et 0,70 m sous équipement).

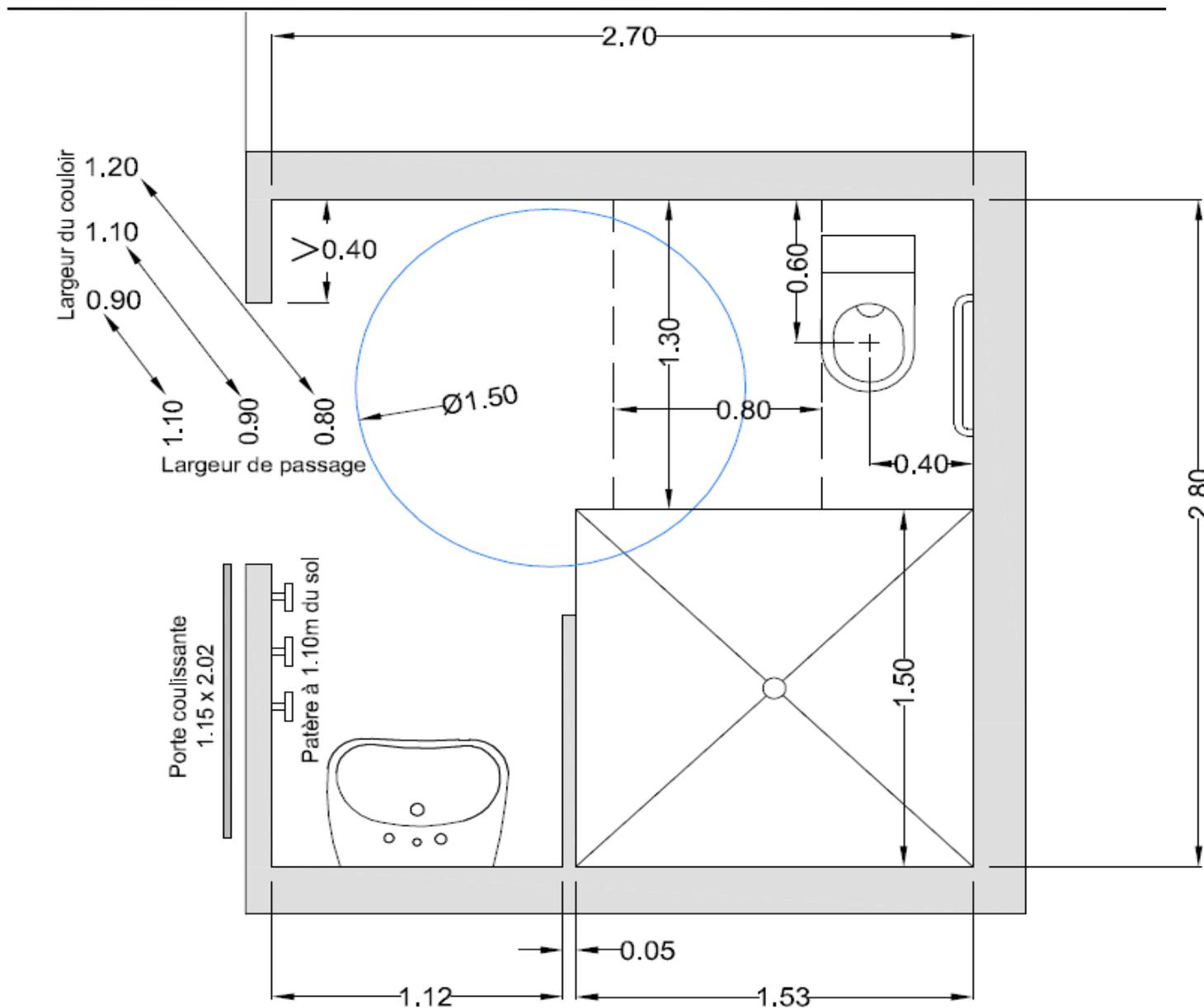


Si présence d'urinoirs, les disposer à différentes hauteurs.



# Les sanitaires - douches

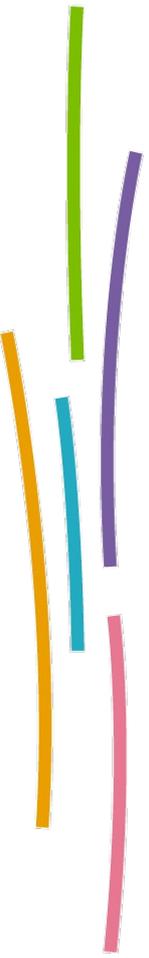
## Exemple 2 en recommandation



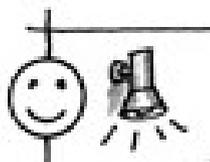
# Les sanitaires - douches

## Fauteuil de douche

---



# L'éclairage



Valeurs réglementaires  
d'éclairage à minima (en lux)

Cheminement extérieur	20
Circulations piétonnes des parcs de stationnement	50
Escalier et équipement mobile	150
Parcs de stationnement	20
<b>Postes d'accueil</b>	<b>200</b>
Circulation intérieure horizontale	100

**Un éclairage doit éviter les reflets sur la signalétique ou tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme en position « assis ».**

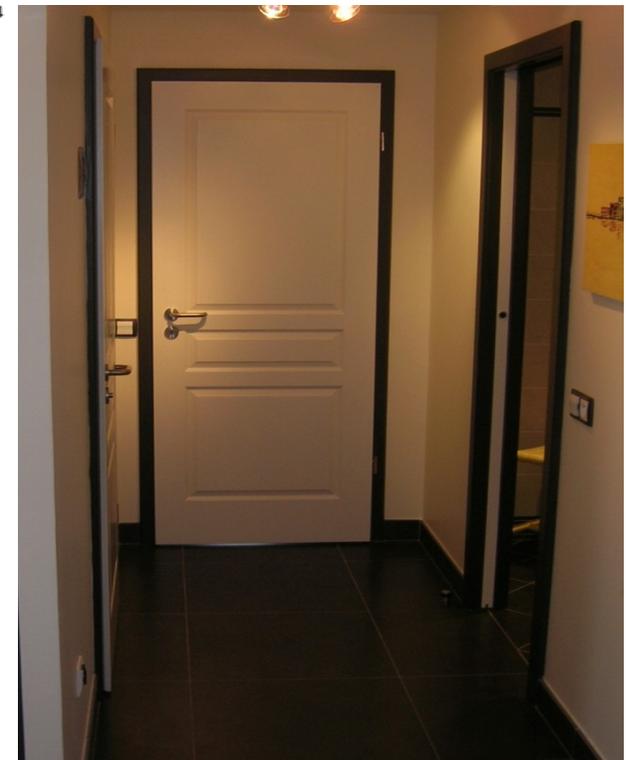
# Le contraste des couleurs

## Tableau indicatif présentant le contraste entre 2 couleurs (en %)

La visibilité des informations dépend du contraste de couleur et du contraste de luminance (lumière réfléchiée) entre le texte et son support. Dans le cas de peintures, les fabricants fournissent la valeur de luminance LR. Le tableau ci-dessous fournit la valeur du contraste entre deux couleurs selon la formule : différence de luminance entre la plus claire et la plus foncée, divisée par la luminance de la plus claire, multiplié par 100.

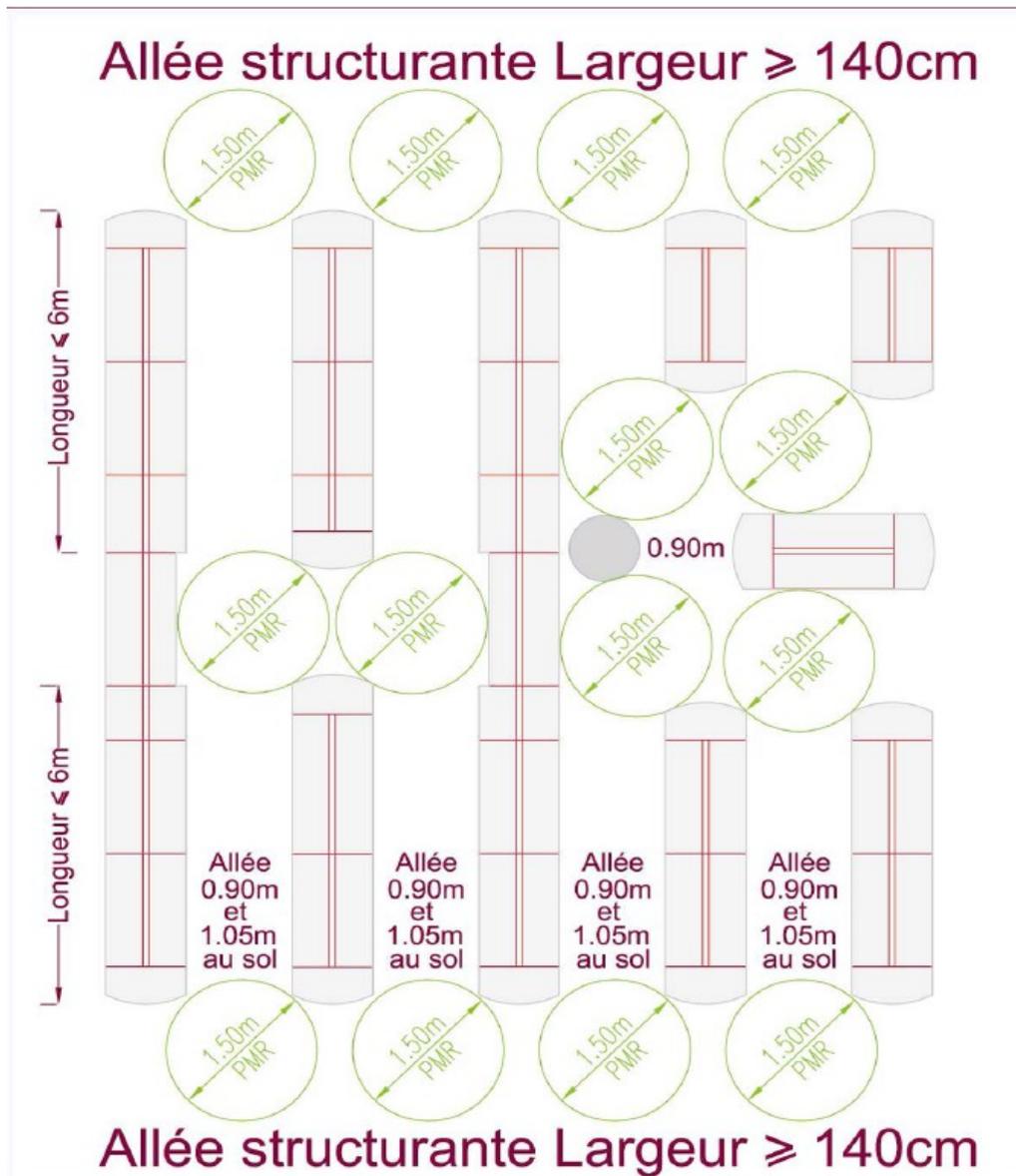
La valeur la plus haute donne le meilleur effet, un minimum de 70 est demandé pour une meilleure visibilité.

	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune
Rouge	78	84	32	38	7	57	23	24	62	13	82
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79	
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56		
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50			
Vert	72	80	11	53	18	43	6				
Violet	70	79	5	56	22	40					
Rose	51	65	37	73	53						
Brun	77	84	26	43							
Noir	89	91	58								
Gris	69	78									
Blanc	28										



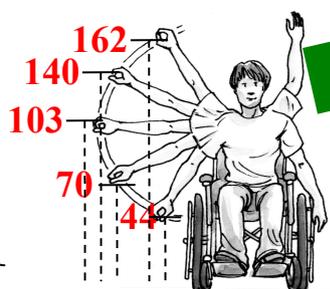
Source : Arthur, P and Passini, R Wayfinding – People, Signs and Architecture. (page 179) McGraw-Hill Ryerson, Whitby Ontario 1992. ISBN 0-07-551016-2 - Document provisoire -

# Principe des circulations dans les salles (restaurants – commerces – salles...)

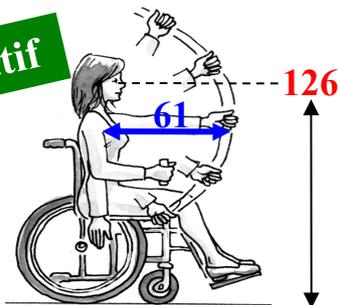


# L'aménagement intérieur des magasins

Hauteur moyenne de préhension (en cm)

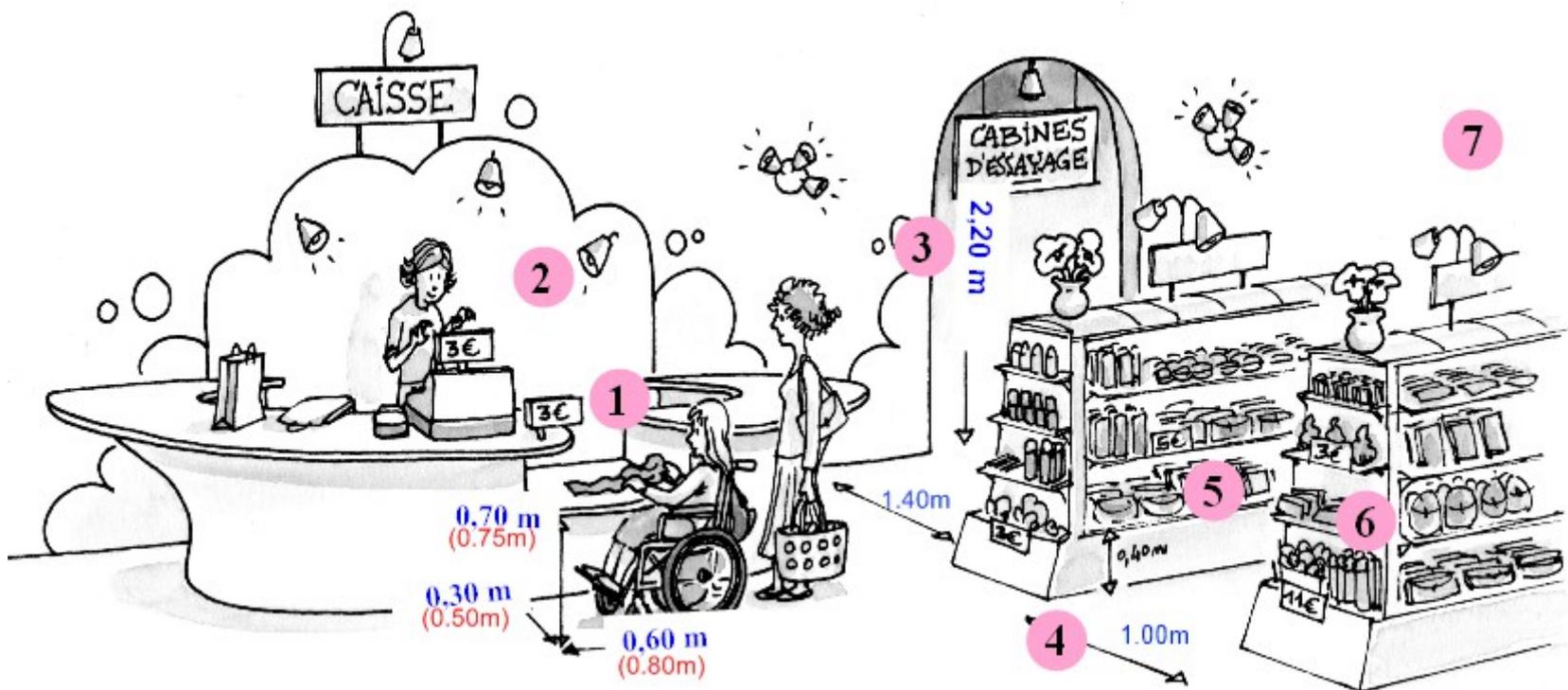


Indicatif



Hauteur moyenne du champ de vision (126 cm)

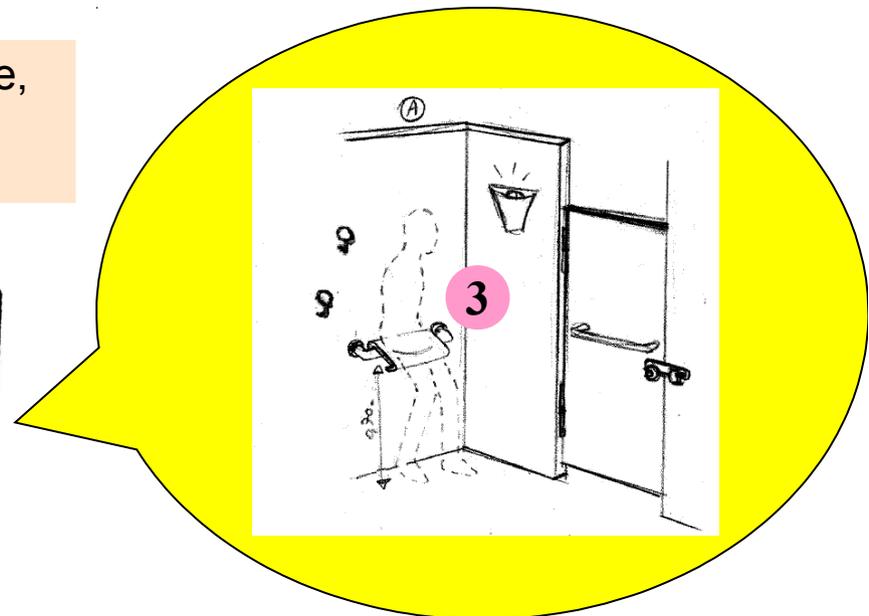
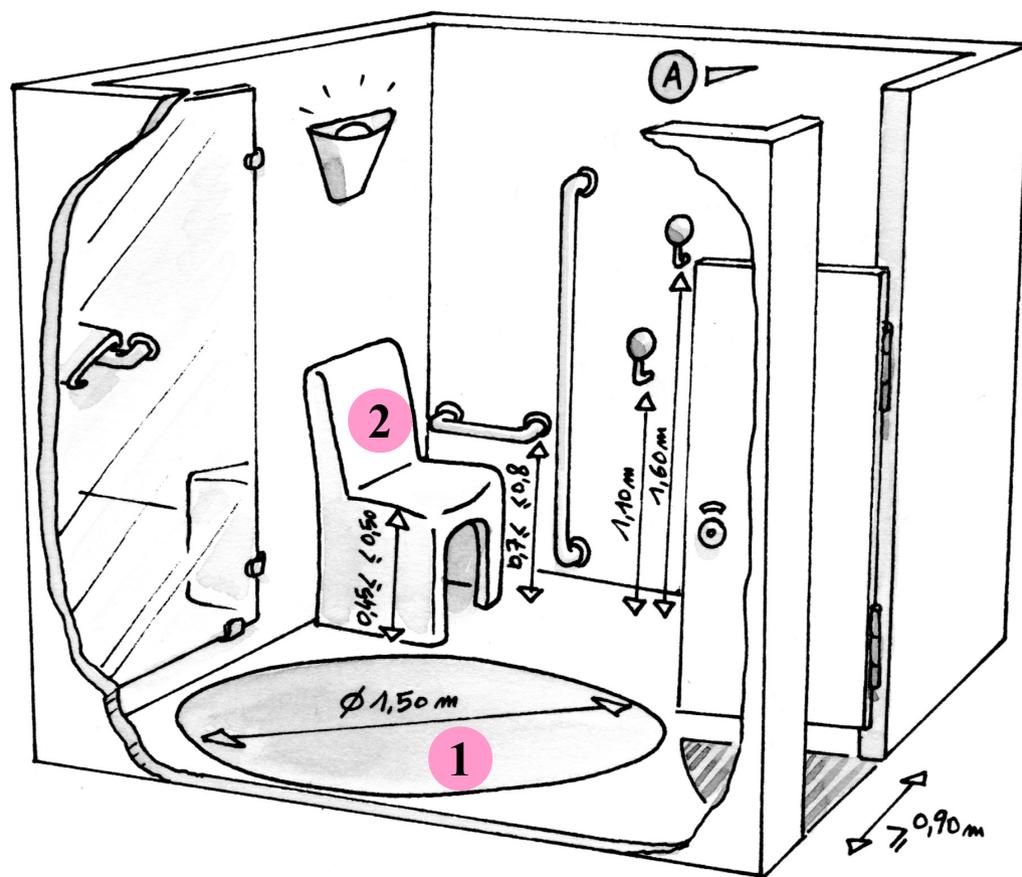
Distance moyenne de préhension (61 cm)



Des aménagements pour un meilleur accueil de tous les clients.

# La cabine d'essayage réglementaire

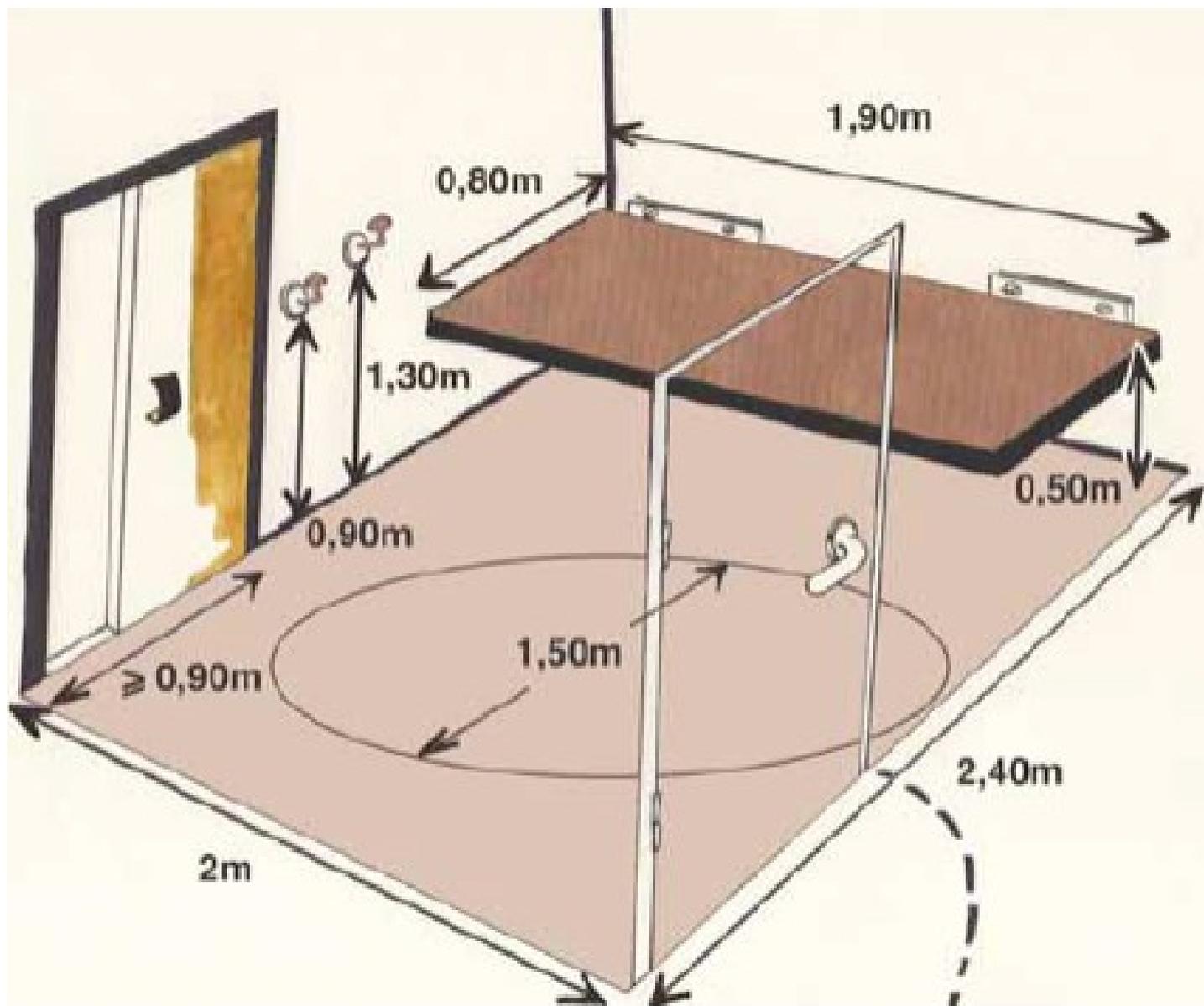
→ S'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une **cabine** doit être **aménagée** et **accessible** par un **cheminement praticable**.



→ Les cabines aménagées doivent être **installées au même endroit** que les autres cabines.

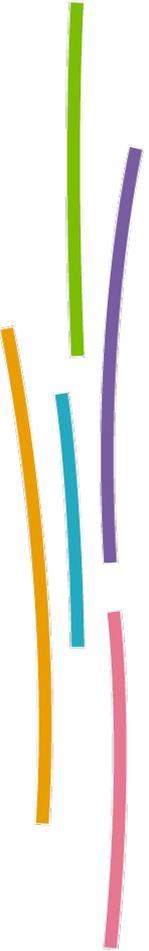
→ S'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée pour chaque sexe doit être installée.

# La cabine d'essayage recommandée



---

# Les mises aux normes dans le bâti existant



# Les mises aux normes des ERP existants à réaliser dans le cadre d'un Ad'Ap

---

- Pour les ERP existants classés en 5ème catégorie, **une partie du bâtiment** doit **fournir l'ensemble des prestations** en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu.
- La partie considérée du bâtiment doit être **la plus proche possible de l'entrée principale** ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel.
- Par dérogation, une partie des prestations peut être fournie par des mesures compensatoires.
- A compter du **1<sup>er</sup> mars 2015**, tous les propriétaires et/ou locataires d'ERP aux normes devront avoir déposé une attestation sur l'honneur à la Préfecture et à la Commune
- A compter du **27 septembre 2015**, tous les ERP devront avoir déposé un agenda d'accessibilité programmé.

**Pas de diagnostic obligatoire pour les ERP de 5ème catégorie, mais il est nécessaire de le réaliser d'ici septembre 2015 afin d'élaborer l'Ad'Ap**

---

# Les démarches administratives à respecter avant de réaliser les travaux et à la fin des travaux



# Les démarches administratives à respecter avant la réalisation des travaux

---

→ Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité au regard du code de l'urbanisme (ex : cloisonnement, création de sanitaires,...)

- Mais l'autorisation (AT) de travaux par la mairie est nécessaire.

→ Les travaux font l'objet d'une déclaration préalable (DP)(ex : modification de vitrine, de porte d'un commerce,...)

- La déclaration préalable est instruite dans un délai maximum d'un mois.
- L'autorisation de travaux est instruite dans un délai maximum de 4 mois.

→ Les travaux font l'objet d'un permis de construire (PC) ou d'un permis d'aménager (PA)

- Le permis de construire et le permis d'aménager incluent l'autorisation de travaux.
- Si le dossier est complet, le délai d'instruction est de 6 mois, comprenant l'avis de la SCDA et du SDIS, la décision du maire, la transmission de la décision du maire au service instructeur des permis.

*2 actions  
parallèles,  
différentes et  
obligatoires*

# Les démarches administratives à respecter après la réalisation des travaux de mises aux normes

---

- pour les ERP de 5ième catégorie (deuxième groupe), fournir à la Préfecture une attestation d'accessibilité sur l'honneur et en envoyer une copie à la Commission Communale (ou Intercommunale) pour l'Accessibilité
- pour les autres ERP, ceux du deuxième groupe ; fournir à la Préfecture une attestation d'accessibilité réalisée par un bureau de contrôle agréé ou par un architecte différent de celui du projet et en envoyer une copie à la Commission Communale (ou Intercommunale) pour l'Accessibilité



---

# Les possibilités de dérogation



# Des possibilités de dérogations

Décret du 17 mai 2006 et du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des ERP existants :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment,
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural,
- en cas de conséquences excessives sur l'activité de l'établissement,
- en cas de refus de l'assemblée générale de la copropriété d'un immeuble destiné principalement au logement d'exécuter les travaux

**Toute demande de dérogation doit nécessairement être accompagnée de justificatifs.**

Dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public, la dérogation ne sera accordée que si une mesure de substitution est prévue.

---

# Les liens internet de référence



# Vous pouvez ou pourrez vous renseigner au niveau :

---

- national :

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)



- départemental :

Site de la Préfecture (à destination du public) :

[www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement-du-territoire/Accessibilite](http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement-du-territoire/Accessibilite)

Site « territorial » (à destination des collectivités):

[www.gers.territorial.gouv.fr](http://www.gers.territorial.gouv.fr)

# Fiches de conseils techniques par thèmes pour ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sur le site national

## Exemple de fiche

**Fiche n° 9 | PERCEVOIR ET COMPRENDRE LES INFORMATIONS**

**Aménagements extérieurs**

**Aménagements intérieurs et petits travaux de second œuvre**

**Besoin :** Lire (vue ou toucher), ou distinguer clairement (audition) les informations destinées au public au sein de l'établissement.

**Fonctionnalités concernées (chaîne d'usage) :** attente (A) et usage (U)

**Exemples de solutions techniques**

**A - Modifier les informations ou messages obsolètes, ou n'offrant pas une lisibilité (contour, dimension des caractères, relief...) ou une audibilité (taille, position, volume...) suffisante, ou jugés peu compréhensibles (abréviations, langage...).**

**A1 - Modifier les messages textuels :** les actualiser, les amplifier, les accompagner de pictogrammes normalisés ou susceptibles d'être compris par le plus grand nombre possible des usagers (langage ou pictogrammes, association de pictogrammes plus d'un message et de texte).

**A2 - Modifier les messages sonores (basses fréquences) :** les actualiser, les amplifier, les accompagner éventuellement de pictogrammes.

**B - Améliorer la qualité de l'éclairage des informations visuelles complémentaires (voir fiche n°20), activer et déplacer les supports d'information concernés (voir fiche n°4 et 21).**

**C - Doubler les informations visuelles par des informations tactiles ou sonores**

**C1 - Fixer des plaques avec informations en relief ou en braille sur les entrées des locaux courants.**

**C2 - Lors du remplacement des poignées d'une porte, choisir des poignées comportant, en relief ou en braille, certaines des informations visuelles mises à disposition concernant cette porte.**

**C3 - Installer « à proximité des doigts » d'un dispositif de commande, une plaque « doublant » en relief ou en braille les informations visuelles associées à ce dispositif.**

**C4 - Mettre en place une balise sonore de transmission des informations mises à disposition à l'entrée (point de service, direction) : 1 000 €.**

**Commentaires :**

- Avant toute intervention, passer en revue la signalétique existante pour identifier les informations (visuelles, sonores, tactiles) peu ou pas lisibles (mal placées ou en mauvais état), peu ou pas audibles (faible volume, positionnement...) peu ou pas compréhensibles (contour et formulation du message).

**Réglementation :** voir fiche n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100.

**Illustration A** **Illustration C1** **Illustration C3**

**Voilà aussi**

**Fiches ASU complémentaires :**

- Fiche n° 8 : Régler la signalétique au sein de l'établissement
- Fiche n° 20 : Disposer d'un éclairage suffisant pour se déplacer au sein de l'établissement
- Fiche n° 15 : Disposer d'un mobilier et d'équipements adaptés
- Fiche n° 21 : Pas de pas être géré par des reflets ou être bloqué

**Fiches thématiques associées :**

- Fiche T02 : Accessibilité des moyens d'information à disposition du public

**Autres références utiles :**

- Circulaire interministérielle n° DGLHIC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des ERP, des IOP et des bâtiments d'habitat - Annexe 8 (illustrés)
- Accessibilité du cadre bâti : l'essentiel pour mieux vivre son environnement - Novembre 2012 - CSDAN/DILRP - Fiche 4 « Contraste de couleurs / signalétique / éclairage »
- Règlement de bonnes pratiques BP 706 104 : Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public
- Règlement de bonnes pratiques BP P96-103 : Accessibilité des équipements dans le cadre bâti
- www.practic-erp.fr



**À PARAÎTRE**  
Un recueil d'actions simples pour améliorer rapidement l'accessibilité des ERP

## L'essentiel pour entamer la mise en accessibilité de votre établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie

Le Comité interministériel du handicap a décidé de l'élaboration d'un recueil des améliorations simples et utiles pour la mise en accessibilité des ERP. Initialement rédigé à l'attention des gestionnaires de l'État, une version de travail est d'ores et déjà consultable sur le site de la Délégation ministérielle à l'accessibilité ([www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite.html)). Le Cerema prépare une version à l'attention de l'ensemble des gestionnaires d'ERP dont la parution est prévue pour le début de l'année 2015. Cette plaquette a été réalisée sur la base d'éléments contenus dans ce recueil, en sélectionnant les actions élémentaires pour entamer la mise en accessibilité des plus petits établissements.

Le site de la Délégation ministérielle à l'Accessibilité (DMA) : [www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Accessibilite.html)  
Les publications du Cerema : [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)  
La boutique en ligne de la direction technique Territoire et ville : [www.cerema.fr/boutique](http://www.cerema.fr/boutique)

**Votre contact au Cerema :**  
Eric Cimala – DTecTV/MEP/EP – Chargé d'études  
Eric.Cimala@cerema.fr  
Équipe « Ville accessible à tous »  
tél. 04 72 74 59 41  
mep@cerema.fr

**Pour en savoir plus :**  
Handicaps et usages – Fiche n°1 : Handicaps mentaux, cognitifs et psychiques – Quelles pistes pour améliorer l'accessibilité ? Éditions du CERTU, octobre 2013.  
Série de fiches - Les cheminements des personnes aveugles et malvoyantes, Éditions du CERTU, juillet 2010 à janvier 2013.

**Photos :**  
Recueil des bonnes pratiques et bons usages en matière d'accessibilité 2011 – Fiches n° 9, 15 et 17  
Cerema DTecTV : Fiche n° 2, 9 (L'ADAPT Rhône)  
Cerema DTecCE : Fiche n° 11

**Maquettage :** DTecTV/MEP/MOP

Connaissance et prévention des risques - Développement des infrastructures - Énergies et climat - Gestion du patrimoine d'infrastructures  
Impacts sur la santé - Mobilité et transports - Territoires durables et ressources naturelles - Ville et bâtiments durables

Novembre 2014

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Recueil-des-ameliorations-simples.html>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – [www.cerema.fr](http://www.cerema.fr)

Siège social : Cité des mobilités - 25 av. François Mitterrand - CS 92803 - 69674 Bron Cedex - Tél. +33 (0)4 72 14 30 30

Successé aux éditions du  
**Certu**



# Merci de votre attention



Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir